



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 juin 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 23 mai 2003, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Je me réfère à votre lettre du 16 avril 2003 (S/2003/431), à laquelle était jointe pour l'examen des membres du Conseil de sécurité une lettre, datée du 26 mars 2003, adressée par le Président du Tribunal international pour le Rwanda, le juge Navanethem Pillay. Dans sa lettre, le Président Pillay sollicite la prorogation du mandat de quatre juges permanents non élus du Tribunal afin de leur permettre de mener à leur terme un certain nombre d'affaires pendantes.

Je me réfère aussi à votre lettre du 8 mai 2003 (S/2003/551), à laquelle était jointe pour l'examen des membres du Conseil de sécurité une autre lettre, datée du 6 mai 2003, du Président Pillay. Dans cette lettre, le Président Pillay fournissait certains renseignements et documents que les membres du Conseil de sécurité avaient demandés en vue d'un examen approfondi des demandes formulées dans sa lettre du 26 mars 2003.

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné ces lettres avec soin. Ils ont décidé de faire droit, à une exception près, aux demandes formulées par le Président Pillay dans sa lettre du 26 mars 2003. La décision du Conseil est contenue dans sa résolution 1482 (2003) du 19 mai 2003.

Comme cela ressort du texte de ladite résolution, le Conseil de sécurité a décidé de ne pas faire droit à la demande du Président Pillay tendant à autoriser le juge Maqutu, une fois remplacé comme membre du Tribunal, à mener à son terme l'affaire de *Butare*, dont il avait commencé à connaître avant l'expiration de son mandat.

À cet égard, j'ai été prié de transmettre au Président Pillay, par votre entremise, la suggestion selon laquelle le Tribunal international pourrait souhaiter revoir notamment l'article 15 *bis* C du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal à l'effet de le modifier, de façon à éviter que ne se reproduisent des situations dans lesquelles le Président du Tribunal international pourrait être obligé de solliciter la prorogation du mandat d'un juge permanent pour permettre à celui-ci de mener à leur terme une ou plusieurs affaires pendantes.

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) Munir Akram

